

-6033



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-05-87-I
20-11-2007
(469bis-460bis)

469bis
A

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

OR: FR

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DESIGNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 11 bis**

Devant les Juges : Inés Mónica Weinberg de Roca, Présidente
Lee Gacuiga Muthoga
Robert Fremr

Greffier : Adama Dieng

Date: 20 novembre 2007

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

2007 NOV 20 P 6:01

Handwritten signature

LE PROCUREUR

c.

Wenceslas MUNYESHYAKA

Affaire n° ICTR-2005-87-I

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DE RENVOI
DE L'ACTE D'ACCUSATION CONTRE WENCESLAS MUNYESHYAKA AUX
AUTORITÉS FRANÇAISES**

Article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur :
Hassan Bubacar Jallow
Bongani Majola
Silvana Arbia
Richard Karegyesa
George Mugwanya
Inneke Onsea

Conseil de la Défense
Me François Roux

Handwritten signature

INTRODUCTION

1. Le Juge Sergei Alekseevich Egorov a confirmé l'acte d'accusation à l'encontre de Wenceslas Munyeshyaka le 22 juillet 2005¹. Le Procureur accuse Wenceslas Munyeshyaka d'avoir commis les crimes suivants pendant le génocide de 1994 au Rwanda : génocide (chef 1), viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 2), extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3), assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4).
2. Le 12 juin 2007, le Procureur du Tribunal a présenté une requête visant à ce que l'acte d'accusation établi contre Wenceslas Munyeshyaka soit renvoyé aux autorités françaises, selon les modalités prévues à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Cette requête a été amendée par le Procureur le 27 juin 2007².
3. En application de l'article 11 *bis* du Règlement, le Président du Tribunal a saisi la présente chambre de première instance pour statuer sur cette requête³. En vertu de l'article 11 *bis* B), c'est la chambre de première instance désignée qui décide, d'office ou à la demande du Procureur, si, aux vues des circonstances, il y a lieu de renvoyer une affaire aux autorités nationales d'un État⁴.
4. Par une ordonnance du 10 octobre 2007, la Chambre a invité les Parties et la France, chacun en ce qui le concerne, à lui fournir des informations supplémentaires sur certaines questions bien spécifiques⁵. Le 24 octobre 2007, la France a produit sa réponse à l'ordonnance de la Chambre⁶. Le 7 novembre, le Procureur a déposé des soumissions⁷.

DÉLIBÉRATION

Aux termes de l'article 11 *bis* A) du Règlement, après qu'un acte d'accusation a été confirmé, une affaire peut être renvoyée aux autorités d'un Etat (i) sur le territoire duquel le crime a été commis, (ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou (iii) qui a compétence et est disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire.⁸ La Chambre doit également être convaincue que l'accusé

¹ Decision on Confirmation of an Indictment against Wenceslas Munyeshyaka, 12 July 2005.

² Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Wenceslas Munyeshyaka soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal du 12 juin 2007, amendée le 27 juin 2007.

³ Désignation d'une chambre de première instance chargée de statuer sur le renvoi de l'affaire aux autorités d'un Etat, 11 juillet 2007.

⁴ *Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Decision on Rule 11 *bis* Appeal, 30 August 2006, par. 10.

⁵ Ordonnance aux fins de communication d'informations complémentaires concernant la requête du Procureur en renvoi de l'acte d'accusation aux autorités de la République de France, 10 octobre 2007.

⁶ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007.

⁷ Prosecutor's Responsive Submissions Pursuant to Trial Chamber's "Ordonnance aux fins de communication d'informations complémentaires concernant la requête du Procureur en renvoi de l'acte d'accusation aux autorités de la République de France", 7 novembre 2007.

⁸ *Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Decision on Rule 11 *bis* Appeal, 30 August 2006, par. 8.

recevra un procès équitable devant les juridictions de l'Etat concerné, et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté.⁹

A. Compétence, volonté et disposition à accepter l'affaire de l'Etat

5. Selon l'Article 11 bis A), une fois confirmé, un acte d'accusation peut être renvoyé aux autorités d'un Etat (i) sur le territoire duquel le crime a été commis ; (ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou (iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire. Le Procureur soutient que la France est compétente et est disposée et tout à fait prête à accepter des affaires du Tribunal, y compris l'affaire concernant Mr. Munyeshyaka sur la base du principe de la compétence universelle que la France a accepté pour connaître des crimes internationaux commis au Rwanda et/ou dans les États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹⁰. Le Procureur soutient également que pour que la France soit compétente pour juger des personnes en relation avec les crimes commis en Rwanda en 1994, celles-ci doivent se trouver sur le territoire français. Le Procureur souligne que l'Accusé est présent en France et que la France est disposée à l'arrêter.

6. La Chambre note que depuis que le Procureur a introduit sa requête demandant le transfert de l'acte d'accusation de Wenceslas Munyeshyaka aux autorités françaises en vertu de l'Article 11 bis du Règlement, le Tribunal a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de l'intéressé¹¹.

7. Le Procureur souhaite que l'acte d'accusation à l'encontre de Wenceslas Munyeshyaka soit renvoyé aux autorités françaises¹². Il ressort clairement de la correspondance adressée par le cabinet du Garde des Sceaux au Procureur du Tribunal que la France est disposée et tout à fait prête à accepter cette affaire. Dans cette correspondance, il est confirmé « l'accord des autorités judiciaires françaises pour se saisir des faits objets des procédures suivies par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'encontre de Wenceslas Munyeshyaka »¹³.

8. Afin de déterminer si un État est compétent ou non au sens de l'Article 11 bis du Règlement, la Chambre doit rechercher si l'État en question est doté d'un système juridique qui criminalise la conduite alléguée de l'accusé et offre une grille des peines adéquate¹⁴. Il ne peut être procédé au renvoi d'une affaire aux juridictions nationales d'un État que si l'État concerné peut inculper et condamner en conséquence les personnes reconnues coupables des crimes internationaux visés dans le Statut par opposition à des crimes de droit commun¹⁵.

9. Les autorités françaises font valoir que les dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la

⁹ Article 11 bis C).

¹⁰ Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Wenceslas Munyeshyaka soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal du 12 juin 2007, amendée le 27 juin 2007, par. 9.

¹¹ Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de détention, 13 août 2007.

¹² Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Wenceslas Munyeshyaka soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal du 12 juin 2007, amendée le 27 juin 2007, par. 2.

¹³ Annex C, Lettre du Cabinet du Garde des Sceaux au Procureur du Tribunal, datée du 19 juillet 2006, Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Wenceslas Munyeshyaka soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal du 12 juin 2007, amendée le 27 juin 2007.

¹⁴ *Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Decision on Rule 11 bis Appeal, 30 August 2006, par. 9.

¹⁵ *Prosecutor v. Michel Bagaragaza*, Decision on Rule 11 bis Appeal, 30 August 2006, par. 15-16.

résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins (« loi du 22 mai 1996 »), donnent, sans ambiguïté aucune, compétence à l'autorité judiciaire française pour connaître des faits visés dans l'acte d'accusation établi à l'encontre de Wenceslas Munyeshyaka¹⁶.

10. Ainsi, l'article 1 de la loi du 22 mai 1996 dispose que cette loi est applicable à toute personne poursuivie à raison des actes qui constituent, au sens des articles 2 à 4 du Statut du Tribunal, des infractions graves à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel II auxdites conventions en date du 8 juin 1977, un génocide ou des crimes contre l'humanité¹⁷. La France ajoute que l'infraction de génocide est également prévue par le code pénal français à son article 211-1. Enfin, le gouvernement français, dans ses soumissions du 24 octobre 2007 indique que la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt le 6 janvier 1998 dans lequel elle confirme la compétence des juridictions françaises pour juger les actes de génocide ou de crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994¹⁸.

i) Incitation directe et publique à commettre le génocide, crime de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide

11. L'incitation directe et publique à commettre le génocide, le crime de génocide, et la complicité dans le génocide sont incriminés à l'Article 2 du Statut. Il s'agit donc de crimes entrant dans le champ de compétence de la loi du 22 mai 1996. De plus, l'infraction de génocide est elle aussi directement incriminée à l'article 211-1 du code pénal français¹⁹ et la complicité est prévue aux articles 121-6 et 121-7 du même code pénal²⁰.

¹⁶ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 1.

¹⁷ Cf. la circulaire du Ministère de la justice du 22 juillet 1996 prise pour l'application de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996, partie sur le champ d'application de la loi du 22 mai 1996.

¹⁸ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 2.

¹⁹ Article 211-1 du code pénal français :

« Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article. »

²⁰ Article 121-6 du code pénal français :

« Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7. »

Article 121-7 du code pénal français :

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

12. Selon la loi française, le génocide est puni d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté telle qu'énoncée au deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal. Le code pénal français prévoit de manière générale que le complice sera puni comme auteur de l'infraction.²¹

13. La Chambre est satisfaite que la France est dotée d'un cadre juridique qui incrimine les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide, le crime de génocide, et le crime de complicité dans le génocide. La Chambre est également satisfaite que le système pénal français dispose d'une grille des peines voulue pour ces crimes.

ii) Extermination, assassinat et viol constitutifs de crimes contre l'humanité

14. L'extermination, l'assassinat et le viol constitutifs de crimes contre l'humanité sont réprimés à l'article 3 du Statut du Tribunal. Cette disposition est expressément visée dans la loi française du 22 mai 1996. De plus, la France criminalise expressément les crimes contre l'humanité dans son droit interne aux articles 212-1 et suivant du code pénal. L'infraction de crime contre l'humanité est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

15. La Chambre considère donc que la France dispose du cadre juridique approprié criminalisant les infractions d'extermination, d'assassinat et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité tels que le Statut les définit. De plus, la Chambre est satisfaite que la France dispose de la grille des peines voulue pour ces crimes.

iii) Présence de l'accusé sur le territoire français

16. Afin que la France puisse exercer sa compétence en vertu de la loi du 22 mai 1996, il faut que la personne concernée se trouve sur le territoire français²². La Chambre est satisfaite qu'il est établi que Wenceslas Munyeshyaka se trouve actuellement présent sur le territoire français où il fait l'objet d'un contrôle judiciaire. Entre autre obligation, ce contrôle lui interdit de quitter le territoire national métropolitain français²³.

17. Eu égard à ce qui précède, la Chambre est satisfaite que la France est compétente et est disposée et tout à fait prête à accepter le renvoi de l'acte d'accusation établi à l'encontre de Wenceslas Munyeshyaka.

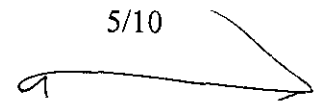
B. Non imposition de la peine de mort

18. Selon l'article 11 bis C), la Chambre doit être convaincue que l'accusé ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. Dans ses soumissions, le gouvernement français a indiqué que la peine de mort avait été abolie en France en 1981. En outre, La France a ratifié le Protocole n° 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention européenne des droits de l'homme ») qui abolit la peine de mort en toutes circonstances, même pour les actes commis en temps de guerre ou de

²¹ Article 121-7 du code pénal français.

²² Article 2 de la loi du 22 mai 1996.

²³ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 2 ; Arrêt sur demande de liberté, Première Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2007.



danger imminent de guerre. De plus, depuis 2007, la Constitution française prévoit à son article 66-1 que « Nul ne peut être condamné à la peine de mort »²⁴.

19. La Chambre est par conséquent convaincue que l'accusé ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté si l'affaire est renvoyée devant les juridictions françaises.

C. Procès équitable

20. L'article 11 bis C) du Règlement fait obligation à la Chambre de première instance chargée de se prononcer sur une demande de renvoi d'une affaire aux juridictions nationales d'un État, de s'assurer que l'accusé recevra un procès équitable devant les juridictions de l'État concerné.

21. La France a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme le 3 mai 1974. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme se rapporte au droit à un procès équitable²⁵. La France a également adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 4 novembre 1980 dont l'article 14 est consacré au droit à un procès équitable²⁶. Les dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de

²⁴ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 4.

²⁵ L'article 6 : Droit à un procès équitable :

1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 Tout accusé a droit notamment à :

- a être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

²⁶ Article 14 :

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont fondamentalement semblables aux droits consacrés par l'article 20 du Statut du TPIR²⁷.

22. Outre les instruments internationaux auxquels la France est Partie, le droit interne français contient différentes dispositions garantissant le droit à un procès équitable. On trouve ainsi par exemple, le principe de l'indépendance des tribunaux dans la Constitution²⁸, ceux de la présomption d'innocence²⁹, de l'obligation d'être assisté par un avocat³⁰, du droit à être jugé

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) À être jugée sans retard excessif;
- d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

²⁷ Article 20 du Statut : Les droits de l'accusé :

- 1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda.
- 2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'Article 21 du Statut.
- 3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.
- 4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - a) Etre informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
 - c) Etre jugée sans retard excessif;
 - d) Etre présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f) Se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

²⁸ Titre III de la Constitution française.

²⁹ Article préliminaire du code de procédure pénale français.

dans un délai raisonnable³¹, du droit d'interroger ou de faire interroger les témoins³², et du droit d'interjeter appel³³ dans le code de procédure pénale.

23. Dans ses soumissions, la France explique qu'il n'existe pas en droit français de procédure d'interrogatoire principal et de contre-interrogatoire telle que pratiquée devant les juridictions de common law. Dans ses soumissions, la France a détaillé quelle procédure était suivie pour l'audition des témoins. Il ressort que l'avocat de l'accusé a la possibilité de demander à assister aux auditions des témoins menées par le juge d'instruction et qu'il peut également poser des questions aux témoins³⁴. Chaque partie est responsable pour faire citer ses témoins lors du procès³⁵. Le président de la cour d'assises fait comparaître les témoins cités par les parties à l'audience. Ils déposent séparément, dans l'ordre établi par le président, par oral, sans être interrompus, sauf par le président. Leur témoignage porte uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité, soit sur sa moralité. L'interrogatoire des témoins est mené par le président de la cour d'assises³⁶. Un interprète peut être utilisé. Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins³⁷. Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions à l'accusé et aux témoins. Le ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement des questions à l'accusé, à la partie civile aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. L'accusé et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

24. La Chambre est satisfaite que la France donnera effet au droit de M. Munyeshyaka d'interroger ou de faire interroger les témoins et qu'il bénéficiera d'un procès équitable devant les juridictions compétentes françaises.

D. Protection des témoins

25. À ce jour, les seules mesures de protection des témoins en vigueur découlent de la décision portant confirmation de l'acte d'accusation initial, rendue le 17 juin 2007, ordonnant que les déclarations de témoin figurant dans les pièces justificatives pourraient être communiquées à la Défense en version caviardée, jusqu'à décision contraire de la Chambre.

26. La France fait valoir que sous certaines conditions, les témoins peuvent être entendus de manière anonyme au cours de l'enquête ou de l'instruction³⁸. Cette décision autorisant le témoin à déposer de manière anonyme peut être contestée par l'accusé devant le président de

³⁰ Articles 274, 275 et 317 du code de procédure pénale français.

³¹ Article préliminaire du code de procédure pénale français.

³² Articles 82-1, 120 et 312 du code de procédure pénale français.

³³ Article préliminaire du code de procédure pénale français.

³⁴ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 4 ; articles 82-1 et 120 du code de procédure pénale français.

³⁵ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 4 ; article 281 du code de procédure pénale français.

³⁶ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 4 ; articles 324 et suivants et 331 et suivants du code de procédure pénale français.

³⁷ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 4.

³⁸ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 5 ; articles 706-57, 706-58 du code de procédure pénale français.

la chambre d'instruction, qui peut au final, autoriser que l'identité du témoin soit révélée s'il fait expressément connaître son accord pour la levée de l'anonymat³⁹. L'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié du droit de déposer de façon anonyme ne peut être révélée. La révélation de ces éléments constitue une infraction pénale⁴⁰. Afin de protéger l'anonymat des témoins, ceux qui bénéficient d'une telle protection peuvent être entendus à distance par l'intermédiaire d'un dispositif technique et en rendant sa voix non identifiable.⁴¹

27. Dans ses soumissions, la France fait également observer que le huis-clos peut être ordonné par la juridiction sous certaines conditions. Ainsi, dans certains cas, dont celui du viol, le huis-clos est de droit si une victime partie civile le demande⁴².

28. La Chambre est convaincue que, le cas échéant, des mesures de protection adéquates pourront être prescrites par les juridictions françaises pour assurer la protection des témoins. De plus, la Chambre constate qu'aucun obstacle relatif à la question de la protection des témoins n'est de nature à empêcher le renvoi de la présente affaire devant les juridictions françaises.

E. Suivi de la procédure

29. L'article 11 *bis* D) iv) du Règlement prévoit que le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront, en son nom, l'action devant les juridictions de l'État concerné. La Chambre d'appel du Tribunal a interprété la disposition analogue du Règlement TPIY comme autorisant une formation du TPIY saisie de la question du renvoi à ordonner au Procureur d'envoyer des observateurs si elle le juge nécessaire à la sauvegarde du droit de l'accusé d'être jugé équitablement⁴³.

30. Dans ses soumissions, la France fait observer que les audiences sont, par principe, publiques, même si le huis-clos peut être ordonné par la juridiction sous certaines conditions. Elle ajoute en outre que, même si ses lois ne prévoient pas expressément la procédure envisagée à l'article 11 *bi* D) iv) du Règlement, « il est parfaitement envisageable que des observateurs du TPIR puissent, par l'intermédiaire du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, être informés du déroulement de la procédure d'information judiciaire »⁴⁴.

³⁹ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 5 ; article 706-60 du code de procédure pénale français.

⁴⁰ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 5 ; articles 706-59 et 706-60 du code de procédure pénale français.

⁴¹ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 5 ; articles 706-61 et 706-71 du code de procédure pénale français.

⁴² Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 6.

⁴³ Affaire *Stanković*, Decision on Rule 11 *bis* Referral, Chambre d'appel, par. 50-55.

⁴⁴ Réponse aux éléments sollicités par le TPIR dans ses ordonnances rendues le 10 octobre 2007 sur les affaires W. Munyeshyaka et L. Bucyibaruta, 24 octobre 2007, p. 6.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

FAIT DROIT à la requête du Procureur ;

ORDONNE que l'affaire *le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka* soit renvoyée aux autorités françaises, à charge pour celles-ci d'en saisir immédiatement la juridiction compétente dans leur État ;

ORDONNE au Procureur de communiquer à la France, dans un délai de trente jours au plus tard à compter de la date de la présente décision, les pièces jointes à l'acte d'accusation établi contre Wenceslas Munyeshyaka, et tout autre élément de preuve qu'il jugera approprié ;

ORDONNE au Procureur d'informer à l'avance les autorités françaises de l'envoi d'observateurs de son propre Bureau ou de tout autre organisme pour suivre le déroulement de la procédure devant la justice française et en rendre compte ;

ORDONNE au Procureur de saisir la Chambre d'un rapport initial sur l'évolution des poursuites engagées par le ministère public français contre Wenceslas Munyeshyaka, six semaines après la communication des éléments de preuve et, par la suite, de lui en soumettre un tous les trois mois, ces rapports devant comporter ou englober ceux établis par l'organisme observant le déroulement de l'instance ou en rendant compte.

Fait à Arusha, le 20 novembre 2007.

Inés M. Weinberg de Roca
Présidente

Lee Gacuiga Muthoga
Juge

pour
Robert Fremr
Juge
et avec son consentement
(Absent lors de la
signature)

